



COMMUNE DE LORMAYE

Conseil Municipal du 7 juin 2022

Convocation du 30/05/2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LORMAYE légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la Salle des Fêtes communale (Crise de la Covid-19), sous la présidence de M. THIROUIN Bertrand, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. THIROUIN Bertrand, M. MAILLARD Patrick, Mme DALLOZ Sandrine, M. ROBERGE Cédric, M. MARTIN David, M. BIDET Philippe, Mme SAINTOT Guylaine, M. DE BOISFOSSÉ Thibault, M. DUC Michel, Mme GEFFROY Sandrine et M. KWASNIESKI Jacky

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme DAVOUST Sylvie (donne pouvoir à M. MAILLARD Patrick), M. JOUVELIN Patrick (donne pouvoir à M. THIROUIN Bertrand), Mme GOUIN Nelly (donne pouvoir à Mme SAINTOT Guylaine), Mme GRAND Pascale (donne pouvoir à M. THIROUIN Bertrand)

Secrétaire de séance : M. Michel DUC

Le compte rendu de la séance du 04/04/2022 est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire propose au Conseil l'ajout de deux points à l'ordre du jour portant sur une modification des statuts du syndicat ÉNERGIE Eure-et-Loir et sur l'extension du périmètre d'intervention de ce même syndicat. Après délibération et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal consent à cet ajout.

I) POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS ET À VENIR

Les travaux de rénovation à l'ancienne école touchent à leur fin. Des grilles doivent encore être installées sur les ouvertures des soubassements (au niveau de la chaufferie) et les verres restent à poser sur les marquises. Lors de la réunion de réception prévue demain, il sera demandé si des baguettes d'angles ne peuvent pas être fixées pour protéger les tours de porte. Les paniers de basket seront eux retirés et le règlement de location de la salle des fêtes intégrera l'interdiction de jouer au ballon dans la cour de l'école, toujours pour éviter que l'isolation ne soit abîmée par un choc quelconque.

M. le Maire annonce au Conseil que la commune a reçu des accords de subvention pour tous les dossiers présentés : vidéosurveillance, sanitaires publics et stores de la salle des fêtes. Tous ces projets seront réexaminés très prochainement et en détail par la commission des travaux.

Suite au dernier Conseil, un devis (d'un montant de 1 106,14 €) a été commandé pour la reprise de peinture de certains passages piétons, il faudra là aussi faire un choix.

II) CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES – EXERCICE 2022

Réf 2022/14 :

- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/20 en date du 13 décembre 2021
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/12 en date du 4 avril 2022 (vote du BP 2022),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants

- De fixer, pour l'année 2022, le montant de la provision pour créances douteuses à 58 €.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

III) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – APPROBATION DU RAPPORT DU 24 MARS 2022

Réf 2022/15 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 II,
Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C alinéa 7 du IV,
Vu la délibération du conseil communautaire du 26/01/2017 portant création de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un membre par commune, élu ou désigné par les communes membres,

Considérant que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou rétrocessions de compétences entre communes et EPCI, afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies du CGI),

Considérant que ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 02/12/2021 pour élire son président et son vice-président,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 24 mars 2022 et a établi un rapport lequel est soumis aujourd'hui à l'approbation du conseil municipal :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DÉCIDE (vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention) :

Art. 1 – D'approuver les conclusions du rapport de la CLECT du 24/03/2022, tel qu'annexé à la présente délibération et portant :

- sur le transfert des contributions obligatoires dues au SDIS en lieu et place des communes à compter du 1^{er} avril 2022

Art. 2 – D'approuver les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT du 24/03/2022 (24 679,19 € pour LORMAYE soit moins 16 460,14 €).

Art. 3 – D'autoriser en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents et à transmettre la présente délibération à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-De-France.

IV) ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 ET EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE À COMPTER DE L'EXERCICE 2023

Réf 2022/16 :

L'article 106 III de la loi du 7 août 2015 (NOTRé) a permis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de choisir le cadre budgétaire et comptable M57 applicables aux métropoles.

L'instruction M57 vise à harmoniser les instructions de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional. Le référentiel M57 est le plus avancé en termes de qualité comptable et il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique.

Le référentiel M57 sera rendu obligatoire au 1^{er} janvier 2024, et remplacera l'instruction comptable M14 applicable aux communes. L'adoption de l'instruction M57 vaut pour tous les budgets de la collectivité appliquant l'instruction M14. Les autres instructions comptables, telles que l'instruction M4 sont maintenues. Les collectivités de moins de 3 500 habitants vont bénéficier d'un plan de comptes abrégé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, dans le cadre de cette simplification, il est proposé de mettre fin à la dualité compte administratif/compte de gestion par l'adoption du compte financier unique (CFU).

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise à plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu la candidature de la commune à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),

Suivant l'avis favorable du comptable public sur l'adoption de la nomenclature M57,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, (vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention) :

DÉCIDE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice 2023.

V) CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT CONCLU ENTRE LE SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN ET SES COMMUNES MEMBRES

Réf 2022/17 :

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil la convention suivante :

« PRÉAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera en charge de la procédure de passation.

En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communes membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

ARTICLE 1 : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande est constitué entre le SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN et ses communes membres en ce qui concerne les travaux effectués dans les domaines suivants :

- Travaux de renouvellement ou de création de point d'incendie (bouche ou poteau) pour les communes
- Travaux de mise à la côte ou de remplacement d'ouvrages, pluvial pour les communes et d'eau potable et d'assainissement pour le Syndicat
- Travaux de réparation de fuite d'eau pour le Syndicat
- Les réfections de surfaces associées aux travaux

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes relatives à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs travaux sans recourir aux services dudit groupement.

Par ailleurs, les membres pourront émettre des bons de commandes de manière individuelle et séparée et ne sont pas tenus de participer aux opérations lancés par le Syndicat.

Le Syndicat, lorsqu'il réalisera une opération de grande ampleur, prendra contact avec la ou les communes concernées afin de lancer des opérations groupées, chacun via son bon de commande propre, mais en mutualisant les frais fixes.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement est le SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN, représenté par son Président.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

1. Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
 - Choix de la procédure,
 - Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
 - Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
 - Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
 - Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
 - Réception des candidatures et des offres,
 - Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
 - Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procèsverbaux,
 - Analyse des offres et négociations,
 - Information des candidats évincés,
 - Mise au point des marchés publics,
 - Signature des marchés publics,
 - Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
 - Notification,
 - Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
 - Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
 - Gestion des sous traitances (agrément...)
 - Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
 - Conclusion et notification des avenants

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

Exécution technique et financière pour la part des prestations les concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes :

- recherche de subvention le cas échéant,
- envoi des ordres de service (OS) le cas échéant,
- passation des commandes,
- gestion des livraisons,
- suivi des travaux,
- réception
- paiement des factures.
- Transmission des pièces de chaque bon de commande au coordonnateur (BC, OS, factures et réception)

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera une procédure adaptée ouverte pour un marché de travaux du type Accord Cadre à bon de commande d'1 an, renouvelable 3 fois (soit un maximum de 4 ans), par reconduction tacite.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,

- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Membres. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement.

En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DES MARCHÉS

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant (à l'exception du marché de maîtrise d'oeuvre pour lesquels le coordonnateur assurera l'exécution financière).

ARTICLE 10 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par le SYNDICAT DE RUFFIN en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) sont pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus.

Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégage de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de CINQ (5) ans.

A l'issue de cette période, les membres du groupement devront :

- Réaliser les Décomptes Généraux Définitifs (DGD) des prestations commandées,
- Transmettre au SYNDICAT l'intégralité des bons de commandes, DGD, et procès-verbaux de réception.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 14 : CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

ARTICLE 15 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans. »

Après délibération et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention ainsi présentée et tous les documents qui s'y rapporteront.

VI) OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

Réf 2022/18 :

M. le Maire explique aux conseillers que la trésorerie de la commune ne permet pas de payer les dernières factures des travaux de rénovation de l'ancienne école et qu'il s'avère nécessaire, en attendant que soit versé le solde des subventions, d'ouvrir une ligne de trésorerie. Il soumet au Conseil la proposition suivante faite par la Caisse d'Épargne :

LTI – LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

Montant : 100 000,00 €

Durée : jusqu'au 30/08/2023

Taux d'intérêt : Euribor 1 semaine + 0,90 %

- (Base de calcul : exact/360), le 30/05/2022 Euribor 1 semaine = - 0,569 %

Dans l'hypothèse où l'Euribor 1 semaine de référence pour tout Période d'Intérêts serait inférieur à zéro,

l'Euribor 1 semaine de référence retenu pour les besoins du Prêt pour cette Période d'Intérêts sera réputé égal à zéro.

Process de traitement automatique - tirage : crédit d'office / remboursement : débit d'office

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

Frais de dossier : 300,00 € / prélevé une seule fois

Date limite de signature du contrat : 30/07/2022

Commission d'engagement : 0,00 €

Commission de mouvement : 0,00 €

Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Après délibération et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à ouvrir, dans les conditions présentées, une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne et à signer tous les documents se rapportant à la gestion de celle-ci.

VII) ORDONNANCE DU 7 OCTOBRE 2021 : PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RÈGLES DE PUBLICITÉ DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ

Réf 2022/19 :

M. le Maire avise le Conseil qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sera complété comme suit :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

L'affichage impératif, sous huitaine, d'un compte rendu d'une séance de Conseil Municipal ne sera ainsi plus une obligation légale (une liste des délibérations examinées devra en revanche être publiée) et le terme même de « compte rendu » disparaît des textes. Cependant, pour LORMAYE, comme pour beaucoup d'autres communes, procès-verbal et compte-rendu se confondaient et, d'un point de vue rédactionnel, le document habituellement produit ne devrait pas grandement évoluer. Seulement, dorénavant, sa diffusion se fera avec une séance de « décalage ».

En outre, conformément à cette ordonnance du 7 octobre 2021, les conseillers doivent également décider du mode de publicité de tous les actes qui seront pris par la commune à partir du 1^{er} juillet 2022 (décision, arrêtés,...). Pour LORMAYE, commune de moins de 3 500 habitants, la loi permet soit l'affichage, soit la publication sur papier soit la publication sous forme électronique.

Après délibération et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal décide que la publicité des actes sera assurée par voie d'affichage en Mairie.

VII) PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS D'ÉNERGIE EURE-ET-LOIR

Réf 2022/20 :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le comité syndical d'ÉNERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification des statuts du syndicat.

En l'état, cette modification porte notamment sur les contours des compétences et activités exercées, sur de nouvelles modalités d'accès aux compétences optionnelles pour certains EPCI et revient enfin sur quelques aspects relatifs au fonctionnement du syndicat.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à présent au Conseil Municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des votants, le projet de modification des statuts du syndicat ÉNERGIE Eure-et-Loir.

VIII) PROJET DE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION D'ÉNERGIE EURE-ET-LOIR

Réf 2022/21 :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification du périmètre d'intervention du syndicat.

En l'état, il s'avère en effet que la communauté de communes du Bonnevalais et la communauté de communes Cœur de Beauce ont toutes deux sollicité leur adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au Conseil Municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- Approuve les demandes d'adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques formulées par les communautés de communes du Bonnevalais et Cœur de Beauce auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir.
- Approuve dans ces conditions le projet de modification du périmètre d'intervention d'ENERGIE Eure-et-Loir.

IX) ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES (12 ET 19 JUIN 2022)

L'organisation et les permanences des conseillers aux bureaux de vote des prochaines élections législatives des 12 et 19 juin 2022 sont planifiées selon les disponibilités de chacun.

X) PRÉPARATION DES FESTIVITÉS DE LA SAINT JEAN ET DU 14 JUILLET

❖ SAINT-JEAN

Les festivités auront lieu les 25 et 26 juin. Le programme est le suivant :

- Samedi après la fête des voisins organisée par le comité des fêtes : retraite aux flambeaux (à partir de 21 h 30) animée par l'harmonie d'Épernon, départ de la Mairie, suivie du feu de Saint Jean, Place de la Mairie.
- Dimanche (11 h 00) : messe en plein air.

❖ 14 JUILLET

Le repas aura lieu le mercredi 13 juillet au soir (limité à 120 personnes)

Tarifs :

- habitants de Lormaye adultes et enfants à partir de 12 ans : 6 €
- enfants de Lormaye : gratuit pour les moins de 12 ans
- extérieurs adultes et enfants à partir de 12 ans : 15 €
- extérieurs enfants de moins de 12 ans : 6 €

XI) SYNDICATS ET COMMISSIONS

Énergie Eure-et-Loir (Mme GEFFROY) : Les durées de coupure de courant observées sur le territoire du syndicat varient de 6 à 180 minutes. Avec un réseau largement enfoui, LORMAYE fait partie des communes les moins impactées. De même, dans les zones où l'enfouissement a peu été pratiqué, l'actuel déploiement de la fibre optique oblige les opérateurs à la mise en place d'un réseau aérien nécessitant l'implantation de nouveaux poteaux alors que, pour exemple, 2 seulement ont été nécessaires sur LORMAYE. Et, pour que la multiplication de ces réseaux ne cause pas d'accident tragique, le syndicat participe en ce moment au développement d'une application numérique de localisation et de recensement.

Association de Jumelages de Nogent-le-Roi et communes partenaires (M. MARTIN) : L'association est toujours à la recherche de familles qui pourraient accueillir de jeunes allemands d'Heddesheim au mois d'août.

XII) QUESTIONS DIVERSES

La commune doit très vite nommer un coordonnateur communal en vue des opérations de recensement de la population qui se dérouleront en janvier prochain.

Deux demandes pour stationner un camion-pizza ont été reçues en Mairie. Le Conseil donne son aval mais pour une seule exploitation et sur la base des dispositions antérieures : redevance d'occupation du domaine public de 20 €

par mois (sans fourniture d'électricité) pour une vente une fois par semaine (délibération n° 2012/14 du 26 mars 2012), impérativement un jour de fermeture du restaurant « La Comedia ».

M. KWASNIEWSKI se demande si la subvention allouée à l'association « Les Copains Bikers du 28 » (AMERICAN LEGEND, marché nocturne,...) ne pourrait pas être revue à la hausse et revenir à son montant initial de 500 € (au moment de la création de l'association). La plupart des conseillers souhaiteraient toutefois, au préalable, une présentation des comptes de l'association pour justifier cette augmentation.

M. KWASNIEWSKI fait ensuite plusieurs remarques sur la salle des fêtes qu'il a louée le week-end dernier (coupures de courant intempestives, carreaux très sales, absence de désherbage aux abords, lumières défaillantes, peintures défraîchies dans les toilettes, équipements manquants,...).

M. DE BOISFOSSÉ s'excuse auprès du Conseil ne pas lui avoir fait part de sa candidature en tant que candidat suppléant dans la 3^{ème} circonscription d'Eure-et-Loir aux élections législatives de ce dimanche.

M. DUC a pu constater que des personnes avaient parfois du mal à trouver leur chemin dans la commune et il s'interroge sur la possibilité de faire installer un panneau avec un plan du village à proximité de la Mairie. Il s'inquiète, enfin, avec plusieurs autres conseillers, des travaux à venir, cet été, sur le pont de COULOMBS car il craint que LORMAYE ne subisse un report important du trafic des poids lourds alors même que, par dérogation, les signalisations d'interdiction seront bâchées sur les ponts lormaisiens pour permettre le passage des engins agricoles pendant la moisson.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 23 h 00.